



## DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE ET DE SIGNATURE

### I. Cadre de la décision

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux Fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, en application de l'article 7. - § 1er

### II. Identification

#### A. Pour l'autorité délégante qui décide d'accorder délégation :

- Nom, Prénom : VARKAS Marc
- Grade et/ou Fonction : Administrateur général ai
- Entité : Administration générale de l'Infrastructure

#### B. Pour l'autorité déléguée qui reçoit délégation :

- Nom, Prénom : FOURMY Jean-Luc
- Grade et/ou Fonction : Directeur général ai
- Entité : Administration générale de l'Infrastructure / Service général des Infrastructures publiques subventionnées

### III. Compétence(s) déléguée(s)

Articles de l'AGCF de 1998	<u>Délégations en matière de personnel du Ministère</u>
Article 7. - § 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup>	Accorder, aux membres du personnel relevant de son autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels
Article 7. - § 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup>	Approuver les états de frais de route, autres que ceux relatifs à l'utilisation d'un véhicule personnel, et de séjour du personnel relevant de son autorité

Article 7. - § 1 <sup>er</sup> , 5 <sup>o</sup>	Autoriser le déplacement des membres du personnel relevant de son autorité et signer les réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la SNCB
Article 7. - § 1 <sup>er</sup> , 8 <sup>o</sup>	Conclure les conventions de stage non rémunéré des étudiants

#### **IV. Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de l'autorité délégante et de l'autorité déléguée**

En cas d'absence de l'autorité déléguée les compétences seront exercées par le suppléant n°1 :

- Nom, Prénom : DELHEUSY Véronique
- Grade et/ou Fonction : Directrice
- Entité : Administration générale de l'Infrastructure / Service général des Infrastructures publiques subventionnées / Service de Namur
- La suppléance porte sur les mêmes compétences que celles déléguées à l'autorité déléguée lorsqu'elle s'applique au périmètre du Service général des Infrastructures publiques subventionnées : Administration centrale et Service de Namur
- La suppléance est partielle lorsqu'elle s'applique au périmètre du Service général des Infrastructures publiques subventionnées : Service de Bruxelles-Brabant wallon, Service du Hainaut et Service de Liège, et porte uniquement sur les compétences suivantes :
  - « Article 7. - § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> : Approuver les états de frais de route, autres que ceux relatifs à l'utilisation d'un véhicule personnel, et de séjour du personnel relevant de son autorité »
  - « Article 7. - § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> : Autoriser le déplacement des membres du personnel relevant de son autorité et signer les réquisitoires établis au nom desdits membres du personnel en vue de l'obtention d'un titre de transport de la SNCB »
  - « Article 7. - § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> : Conclure les conventions de stage non rémunéré des étudiants »

En cas d'absence de l'autorité déléguée les compétences seront exercées par le suppléant n°2 :

- Nom, Prénom : BALON André
- Grade et/ou Fonction : Directeur
- Entité : Administration générale de l'Infrastructure / Service général des Infrastructures publiques subventionnées / Service du Luxembourg
- La suppléance porte sur les mêmes compétences que celles déléguées à l'autorité déléguée ; elle s'applique uniquement au périmètre du Service général des Infrastructures publiques subventionnées / Service du Luxembourg

En cas d'absence de l'autorité déléguée les compétences seront exercées par le suppléant n°3 :

- Nom, Prénom : DARTSCH Barbara
- Grade et/ou Fonction : Attachée – rang 10
- Entité : Administration générale de l'Infrastructure / Service général des Infrastructures publiques subventionnées / Service de Bruxelles – Brabant wallon
- La suppléance est partielle et porte uniquement sur la compétence suivante :  
« Article 7. - § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> : Accorder, aux membres du personnel relevant de son autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels »

et s'applique au périmètre du Service général des Infrastructures publiques subventionnées / Service de Bruxelles – Brabant wallon

En cas d'absence de l'autorité déléguée les compétences seront exercées par le suppléant n°4 :

- Nom, Prénom : ROGIEN Sylvie
- Grade et/ou Fonction : Employée de niveau 1 – rang 10
- Entité : Administration générale de l'Infrastructure / Service général des Infrastructures publiques subventionnées / Service du Hainaut
- La suppléance est partielle et porte uniquement sur la compétence suivante :  
« Article 7. - § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> : Accorder, aux membres du personnel relevant de son autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels »

et s'applique au périmètre du Service général des Infrastructures publiques subventionnées / Service du Hainaut

En cas d'absence de l'autorité déléguée les compétences seront exercées par le suppléant n°5 :

- Nom, Prénom : THIRION Marcel
- Grade et/ou Fonction : Attaché – rang 10
- Entité : Administration générale de l'Infrastructure / Service général des Infrastructures publiques subventionnées / Service de Liège
- La suppléance est partielle et porte uniquement sur la compétence suivante :  
« Article 7. - § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> : Accorder, aux membres du personnel relevant de son autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels »

et s'applique au périmètre du Service général des Infrastructures publiques subventionnées / Service de Liège

## V. Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence.

- La délégation accordée à l'autorité déléguée s'applique au périmètre du Service général des Infrastructures publiques subventionnées
- La (les) suppléance(s) s'exerce(nt), selon le cas, au sein des périmètres définis au point IV. Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de l'autorité délégante et de l'autorité déléguée
- La (les) suppléance(s) s'exerce(nt) dès l'absence, d'une durée de plus de 24 heures, de l'autorité déléguée.

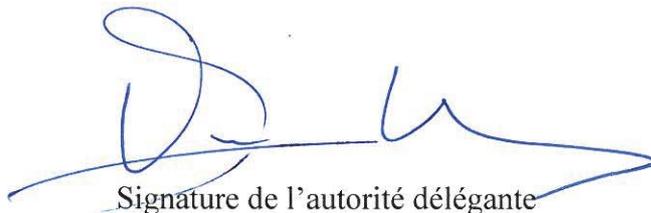
## VI. Durée de la délégation.

La date de signature de la présente décision est retenue comme date d'entrée en vigueur.

Date : 01/10/2013

Signature de l'autorité déléguée

Jean-Luc FOURMY



Signature de l'autorité délégante

Marc VARKAS

Afin de rencontrer le principe de continuité du service public, en cas de nécessité fonctionnelle, il est prévu que le Secrétaire général et les Administrateurs généraux peuvent, moyennant un acte écrit et préalable, déléguer à des agents relevant de l'entité qu'ils dirigent toute compétence qui peut faire l'objet d'une subdélégation jusqu'au rang 12 inclus.

Lorsque le bénéficiaire de la délégation est absent, et que les suppléants sont également absents, il est prévu que l'on remonte dans la hiérarchie.